



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-208

Direction Commande publique

**OBJET : CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE COURSES
REGULIERES DE TRANSPORTS N° 202309**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération n° BC-2020-318 du 24 septembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre Annonay Rhône Agglo, son centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.), la Ville d'Annonay, son centre communal d'action sociale (C.C.A.S), et désignation d'Annonay Rhône Agglo comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 30 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier les prestations de courses régulières de transports à des sociétés privées,

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'un accord-cadre relatif à des prestations de courses régulières avec les sociétés suivantes :

Lots	Sociétés	Montant maximum annuel € HT
1- Transports scolaires zone Sud A	AUTOCARS CHABANNES Pré Lacour 07410 FELICIEN	700 000,00
2- Transports scolaires zone Nord A	Les Courriers Rhodaniens La Maladière 07130 SAINT PERAY	1 600 000,00
3- Transports occasionnels	Classé sans suite	150 000,00

L'accord-cadre est conclu pour une durée de un an reconductible 3 fois un an.

Article 2

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 6 juillet 2023

Président

Simon PLENET

